

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction
Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Santé-environnement

COPIE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2000 - II - 661

OBJET : Commune d'HEREPIAN
Puits « Puech du pont »

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1324-3 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
 - VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
 - VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
 - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
 - VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hérépian, en date du 11 avril 1997 demandant :
 - o de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - o de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - VU la délibération du Conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 septembre 2000 ;
 - VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
 - VU le rapport de M. Teissier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 1999 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-436 du 7 juillet 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ;
 - VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} septembre 2000 ;
 - VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 juillet 2000 ;
 - VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 octobre 2000 ;
 - VU le rapport de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 novembre 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-1675 du 8 juin 1998 modifié portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune d'Hérépian en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits « Puech du pont » sis sur la commune d'Hérépian.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 50 m³/h,
- débit journalier = 500 m³/j,
- les deux pompes dans le puits fonctionnent alternativement,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le puits « Puech du pont » est implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 1279, au lieudit « Puech du pont » appartenant à la commune d'Hérépian.

Profond de 7,50 m par rapport au terrain naturel, ce puits capte la nappe alluviale de l'Orb.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 663,230

Y = 143,410

Z = 179,50 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage et des équipements électromécaniques et hydrauliques, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- Le puits « Puech du pont » profond de 7,50 m, d'un diamètre de 3,40 m est surmonté par une margelle en béton (hauteur 1,50 m/terrain naturel) avec une lunette d'accès de 0,40 m de haut fermée par un capot en fonte. Le puits est busé en béton, sans barbacanes donc alimenté uniquement par le fond. Le sommet de la lunette d'accès doit être situé à environ 1,90 m au-dessus du sol naturel.
- Une nouvelle chambre de vannes est construite en surface, au-dessus du niveau des P.H.E. (cote 179,92 crue 1953). Elle est accolée au puits sur la dalle bétonnée et munie d'une fermeture étanche et protégée par un talus.
- L'ancienne chambre des vannes et des anciennes structures situées en sous-sol est comblée.
- Le passage des conduites en position haute (col de cygne) avec obturation de l'orifice laissant le passage aux anciennes conduites doit être réalisé.
- Le capot sur la margelle du puits est remplacé et une cheminée d'aération munie d'une grille pare-insectes est installée.

- Le puits est équipé de deux pompes de 50 m³/h chacune.
- La conduite de refoulement vers le réservoir doit être changée et équipée d'un clapet anti-retour au niveau du puits.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune d'Hérépian en date du 11 avril 1997, la commune d'Hérépian doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 1 930 m², il est défini par les limites de la parcelle cadastrée, section B, n° 1279 de la commune d'Hérépian. L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles cadastrées section B, n° 1204, 1205, 1206 appartenants à la commune.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle B n° 1279 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété.
- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et de ses installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation des locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Ce périmètre doit donc être débarrassé de tous les dépôts qui l'encombrent et ne doit pas servir de parc de stationnement pour véhicules.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'une seule entrée dotée d'un portail fermant à clé,
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et la végétation arborée pouvant se développer à proximité du puits doit être supprimée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il doit être procédé à une visite systématique du site du captage afin de constater les dégâts éventuels et de prendre rapidement les mesures qui s'imposeront.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Prescription particulière : le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate afin d'être conservé éventuellement en piézomètre est équipé de la façon suivante :
 - mise en place d'un tube de protection en acier à bride d'au moins 50 cm de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel,
 - fermeture étanche par plaque boulonnée avec joint,
 - réalisation d'une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur, centrée sur le tubage (rayon de 1 m),

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 5 hectares, le périmètre de protection rapprochée du puits « Puech du pont » se situe entièrement sur la commune d'Hérépian.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, il est interdit toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les rejets dans le ruisseau des Arénasses (directs ou indirects),
 - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - la création d'étangs,
 - le camping et le stationnement de caravanes,
 - les sports mécaniques,
 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Prescriptions particulières : ce périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants ou à venir.
 - Le réseau d'irrigation :
 - le canalet d'irrigation (béal) dont la profondeur atteint celle des couches perméables sablo-graveleuses passe à une cinquantaine de mètres du puits. Ce canalet a été récemment busé. Si l'étanchéité de ce busage ne doit pas être parfaite, il y a lieu de veiller à ce que l'eau véhiculée ne soit pas le vecteur d'apport d'agents polluants,
 - l'ancien béal abandonné, en bordure du périmètre de protection immédiate qui longe d'est en ouest les parcelles B n° 1200, 1279 et 1205 doit être rebouché avec du sable,
 - le petit canalet qui traverse du nord au sud les parcelles B n° 1193, 1192 et 1191 doit être busé et enterré si il est encore utilisé à des fins d'irrigation. Toutefois, compte tenu qu'il se trouve dans l'emprise de la route du Piémont, il doit être à terme rebouché avec du sable.
 - La route du Piémont
Le projet de réalisation d'un rond point dans le cadre de la nouvelle route du Piémont empiète sur le périmètre de protection rapprochée. Le maître d'oeuvre du projet a tenu compte de cette situation (déversement accidentel de produits polluants) en :
 - isolant la route par rapport au captage : le drainage, l'évacuation des eaux de la plate forme, le traitement des eaux de ruissellement doivent être réalisés avec des dispositifs étanches de façon à ce que les eaux polluées n'atteignent pas la nappe, les eaux pluviales sont récupérées par des caniveaux béton et traitées hors du périmètre de protection rapprochée. Les eaux pluviales traitées sont rejetées hors périmètres de protection rapprochée.
 - limitant la vitesse des poids lourds à 60 km/h,
 - implantant un dispositif de retenue de part et d'autre de la chaussée (dispositif de type GBA ou DBA),

- équipant l'infrastructure de bornes d'appel d'urgence,
 - mettant en place un plan d'intervention d'urgence,
- Durant la phase des travaux de construction, on veillera à ce qu'aucune pollution ne puisse être engendrée, notamment par les engins de terrassement (fuites d'hydrocarbures). La Direction départementale de l'équipement en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre a défini un cahier des charges en phase exploitation avec plan d'alerte et d'intervention.
- Les points de regard sur la nappe
 - l'ancien puits communal situé sur la parcelle B n° 1194 en contrebas de la RD 909a doit être neutralisé définitivement par remplissage de sable fin et mise en place d'une dalle de béton en surface.
 - Le puits situé sur la parcelle B n° 1181 doit être équipé d'un dispositif de fermeture étanche (la porte est changée avec mise en place d'un joint étanche). A terme, il doit être bouché car il se trouve dans l'emprise du futur giratoire.
 - Le puits situé sur la parcelle B n° 1180 et accolé à la bâtisse, doit être équipé d'un dispositif de fermeture étanche (mise en place d'une plaque métallique avec joint étanche sur portée de ciment). A terme, il doit être bouché car il se trouve dans l'emprise du futur giratoire.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Hérépian, Bédarioux et Fauçères.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- à titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
 - la création de rejets directs ou indirects dans le ruisseau des Arénasses,
 - la réalisation de forages,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - l'ouverture d'excavation, la réglementation doit porter essentiellement sur l'interdiction d'injecter des produits polluants dans le sous sol (hydrocarbures...),
 - le remblaiement des excavations et des carrières ne peut être autorisé qu'en employant des matériaux strictement inertes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères,
 - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques,
 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis de cultures,
 - la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome pour les habitations isolées.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe). Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune d'Hérépian est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits « Puech de pont » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté,
- système de distribution : à partir du puits rénové, les eaux pompées sont refoulées via une nouvelle conduite vers le nouveau réservoir principal de 600 m³ implanté à côté de l'ancien réservoir alors désaffecté. De là, l'alimentation du centre ville s'effectue en gravitaire via une nouvelle conduite maîtresse de distribution. L'alimentation en gravitaire du quartier nord s'effectue à partir d'un nouveau réservoir dit secondaire de 300 m³ qui est alimenté via une conduite secondaire de refoulement par le réservoir actuel de la Pradelle, transformé alors en station de reprise.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au bioxyde de chlore avec analyseur en continu du taux de chlore afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait sur la conduite de refoulement vers le réservoir principal. L'injection est asservie au fonctionnement de la pompe d'exhaure.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La commune d'Hérépian veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Hérépian selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé dans la chambre des vannes sur la conduite d'amenée des eaux au réservoir.
 - Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est mis en place après le point d'injection du chlore.
 - Un robinet de prise d'échantillon est installé en entrée et sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs

- Un compteur volumétrique est placé dans la chambre des vannes à proximité du puits, permettant de comptabiliser les débits prélevés dans la nappe.
- Un compteur général est placé en sortie du réservoir principal.

• L'installation de surveillance

Un système de télésurveillance au niveau du puits, de la station de reprise et des bassins est mis en place. Ce dispositif permet de contrôler en permanence les niveaux d'eau dans les cuves des réservoirs, les temps de pompage des groupes et les volumes d'eau pompée.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

• Plan d'alerte et d'intervention

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention est prévu avec le CODIS-34. Ce plan propose des mesures à prendre rapidement en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans les périmètres de protection pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée à partir du puits « Puech du pont ».

Ce plan concerne en priorité les axes routiers suivants :

- la route départementale n° 160,
- la route départementale n° 909 entre Hérépian et Béziers, le long du ruisseau des Arénasses et entre Bédarieux et Béziers en limite du périmètre de protection éloignée,
- la route départementale n° 908 sur son futur tracé tel qu'il sera prévu dans le projet de nouvelle route de Piémont.

• Interconnexion

La commune ne possède pas de ressource de substitution. L'interconnexion avec le syndicat de la Rive Gauche de l'Orb à l'étude, doit être menée à terme.

FORMALITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 :

Les débits d'exploitation pour le puits « Puech du pont » (50 m³/h – 500 m³/j) étant inférieurs à 2 % du débit du cours d'eau, le puits ne relève pas de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 2-1-0).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune d'Hérépian établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité d'Hérépian, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Servitudes

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable ou d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté.
- Le présent arrêté est notifié aux maires d'Hérépian, Bédarieux, Faugères en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté est inséré dans le POS dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans le POS,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

→ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

→ En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

→ En ce qui concerne la loi sur l'eau

En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

→ Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

→ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 :

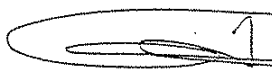
Le Sous-préfet de Béziers ,
Les Maires des communes d'Hérépian, Bédarieux et Faugères ,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 Novembre 2000

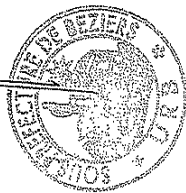
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Jacques DELPEY

Ampliation de l'arrêté
dont l'original est conservé
au registre des arrêtés sous
le n° 2000-II-661
Le Chef de Bureau

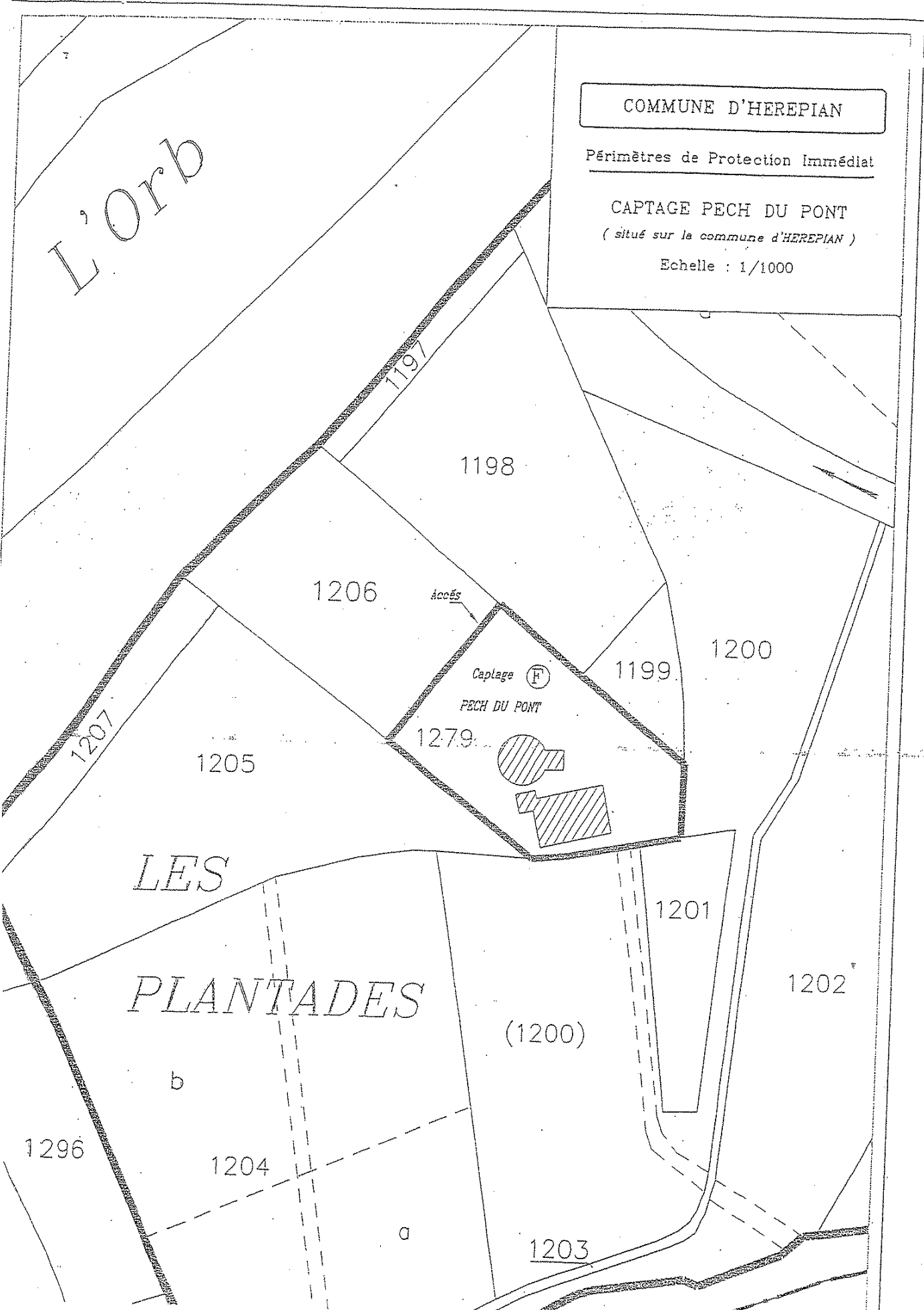


G. ANDREU



Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Plan d'alerte
- Etat parcellaire



COMMUNE D'HEREPIAN

Périmètres de Protection Immédiat

CAPTAGE PECH DU PONT
(situé sur la commune d'HEREPIAN)

Echelle : 1/1000

L'Orb

1197

1198

1206

Accès

Captage (F)

PECH DU PONT

1279

1199

1200

1207

1205

LES

PLANTADES

1201

1202

(1200)

b

1296

1204

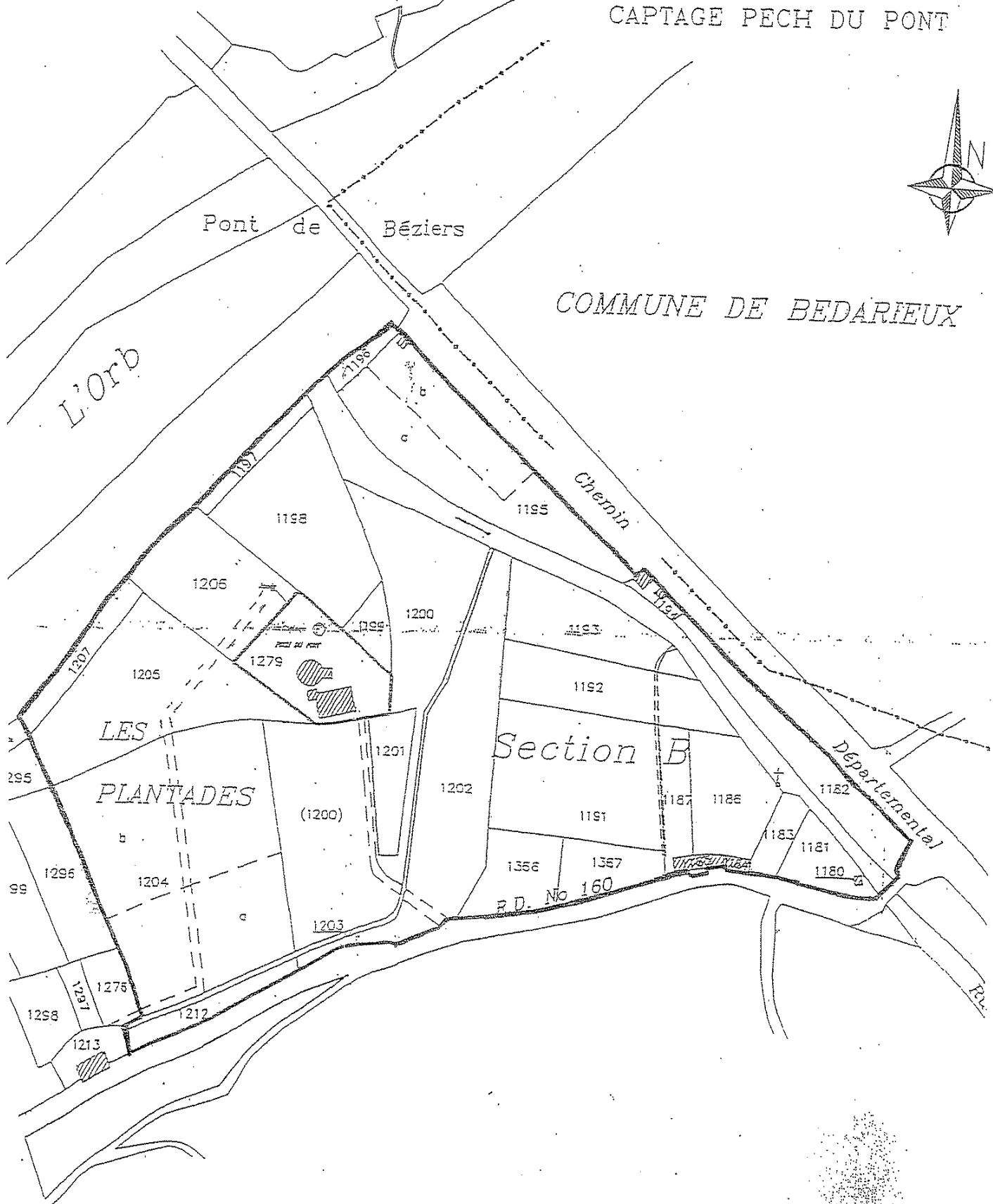
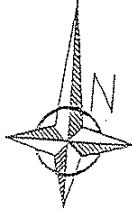
a

1203

COMMUNE D'HEREPIAN

Périmètres de Protection Immédiate
Périmètres de Protection Rapprochée

CAPTAGE PECH DU PONT



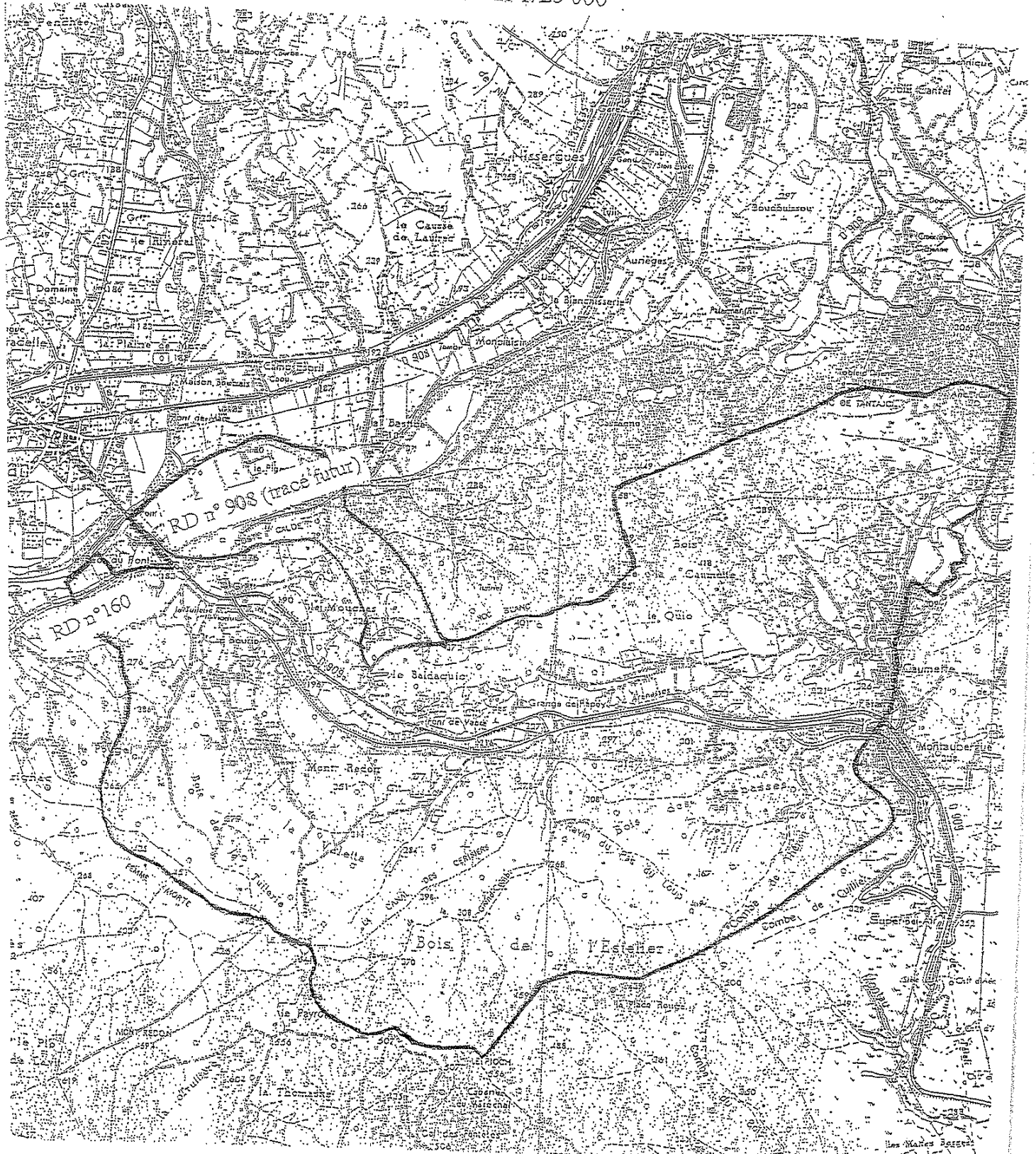
COMMUNE DE BEDARIEUX

Commune de HEREPHAN

CAPTAGE PECH DU PONT

Périmètre de protection éloignée

échelle 1/25 000



Herepian
Puits Puech du Pont



Ref arrêté modificatif
S-ou-2001

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2001-II-161

OBJET : Commune d'HEREPIAN
Puits « Puech du pont »

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2000-II-661 du 21 novembre 2000.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-661 du 21 novembre 2000 portant déclaration d'utilité publique, autorisation de distribuer eau public de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de frappe relative à la taille de la dalle bétonnée autour du puits ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5-1 relatif au périmètre de protection immédiate de l'arrêté préfectoral n° 2000-II-661 du 21 novembre 2000 est annulé et remplacé par :

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 1 930 m², il est défini par les limites de la parcelle cadastrée, section B, n° 1279 de la commune d'Hérépian. L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles cadastrées section B, n° 1204, 1205, 1206 appartenants à la commune.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle B n° 1279 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété.

- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et de ses installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation des locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Ce périmètre doit donc être débarrassé de tous les dépôts qui l'encombrent et ne doit pas servir de parc de stationnement pour véhicules.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'une seule entrée dotée d'un portail fermant à clé,
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et la végétation arborée pouvant se développer à proximité du puits doit être supprimée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins cinq mètres centré sur la margelle du puits au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il doit être procédé à une visite systématique du site du captage afin de constater les dégâts éventuels et de prendre rapidement les mesures qui s'imposeront.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Prescription particulière : le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate afin d'être conservé éventuellement en piézomètre est équipé de la façon suivante :
 - mise en place d'un tube de protection en acier à bride d'au moins 50 cm de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel,
 - fermeture étanche par plaque bouionnée avec joint,
 - réalisation d'une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur, centrée sur le tubage (rayon de 1 m).

ARTICLE 2 :

Le Sous-préfet de Béziers ,
Les Maires des communes d'Hérépien, Bédarieux et Faugères ,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 5 AVR. 2001

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

G. ANDREU



P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Jacques DELPEY